

| |
|--|
| Numéro du rôle : 2298 |
| Arrêt n° 30/2002 du 30 janvier 2002 |

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 232 du Code civil, posée par le Tribunal de première instance de Louvain.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen et J.-P. Snappe, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. Objet de la question préjudicielle

Par jugement du 5 novembre 2001 en cause de T. Smets et M.-L. Corvers, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 5 décembre 2001, le Tribunal de première instance de Louvain a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 232 du Code civil ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce sens qu'une des conditions de son application est que les éléments du dossier ne fassent pas apparaître qu'un divorce sur cette base aggraverait de manière notable la situation matérielle des enfants mineurs communs, alors que cette exigence n'a pas été formulée en cas de divorce sur la base des articles 229 et/ou 231 du Code civil ? En d'autres termes, n'y a-t-il pas un traitement inégal des enfants des conjoints divorcés dans le cadre d'un divorce sur la base d'une séparation de fait de plus de deux ans ou dans le cadre d'un divorce pour cause déterminée ? »

II. Les faits et la procédure antérieure

T. Smets a introduit une demande de divorce pour cause de séparation de fait de plus de deux ans. Le Tribunal de première instance de Louvain constate que la désunion irrémédiable des époux est prouvée et qu'il n'y a plus d'enfants communs, de sorte que les conditions de fond pour l'application de l'article 232 du Code civil sont réunies.

M.-L. Corvers objecte que cette disposition est contraire au principe constitutionnel d'égalité, en tant qu'elle pose comme condition, pour admettre le divorce pour cause de séparation de fait de plus de deux ans, que celui-ci n'aggrave pas de manière notable la situation matérielle des enfants mineurs, issus du mariage des époux ou adoptés par eux, alors que cette condition n'est pas formulée dans les articles 229 et 231 du Code civil pour l'admission du divorce pour cause déterminée.

Le Tribunal de première instance considère que l'article 232 du Code civil, si la condition précitée était contraire au principe d'égalité, ne pourrait être appliqué.

A la demande de M.-L. Corvers, le Tribunal de première instance, avant de dire droit, pose la question préjudicielle précitée.

III. La procédure devant la Cour

Par ordonnance du 5 décembre 2001, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 19 décembre 2001, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi organique, les juges-rapporteurs L. Lavrysen et P. Martens ont fait rapport devant la Cour de ce qu'ils pourraient être amenés à proposer de prononcer un arrêt de réponse immédiate.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées aux parties dans l'instance principale conformément à l'article 72, alinéa 2, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 21 décembre 2001.

M.-L. Corvers, demeurant à 3290 Diest, Fabiolalaan 22, a introduit un mémoire justificatif, par lettre recommandée à la poste le 7 janvier 2002.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

A.1. Dans leurs conclusions établies en application de l'article 72 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les juges-rapporteurs ont fait savoir qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour de répondre à la question préjudicielle par un arrêt de réponse immédiate.

A.2. Dans son mémoire justificatif, M.-L. Corvers souligne que le juge *a quo* a considéré qu'il n'y avait *plus* d'enfants mineurs communs, ce qui impliquerait une autre appréciation des faits que celle consistant à dire qu'il n'y a pas d'enfants communs, comme mentionné dans les conclusions des juges-rapporteurs.

A.3. M.-L. Corvers fait ensuite référence à trois arrêts de la Cour dont il ressort que c'est à la juridiction *a quo* qu'il revient de se prononcer sur l'applicabilité d'une norme au litige qui lui est soumis et, en application de l'article 26, § 2, de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage, de décider si une question doit être posée à la Cour à propos de cette norme (arrêt n° 23/91, B.1), que les parties présentes devant la Cour ne sont pas habilitées à mettre en cause l'application qui est faite par les juridictions de l'article précité (arrêt n° 23/91, B.1) et que la question de savoir si une disposition législative est ou n'est pas applicable à la cause portée devant la juridiction *a quo* doit donc, pour la Cour, rester étrangère au débat (arrêt n° 41/91, B.2.1).

- B -

B.1. L'article 232 du Code civil énonce :

« Chacun des époux peut demander le divorce pour cause de séparation de fait de plus de deux ans s'il ressort de cette situation que la désunion des époux est irrémédiable et que l'admission du divorce sur cette base n'aggrave pas de manière notable la situation matérielle des enfants mineurs, issus du mariage des époux ou adoptés par eux.

Le divorce peut également être demandé par l'un des époux si la séparation de fait de plus de deux ans est la conséquence de l'état de démence ou de l'état grave de déséquilibre mental dans lequel se trouve l'autre époux et s'il ressort de cette situation que la désunion des époux est irrémédiable et que l'admission du divorce sur cette base n'aggrave pas de manière notable la situation matérielle des enfants mineurs issus du mariage des époux ou adoptés par eux. Cet époux est représenté par son tuteur, son administrateur provisoire général ou spécial ou, à défaut, par un administrateur *ad hoc* désigné préalablement par le président du tribunal à la requête de la partie demanderesse. »

B.2. C'est au juge *a quo* qu'il appartient de déterminer la ou les normes applicables au litige qui lui est soumis.

B.3. Il appert toutefois de la motivation du jugement de renvoi que le juge *a quo* a constaté explicitement qu'il n'y a plus d'enfants mineurs communs dont il faille tenir compte pour l'application de l'article 232 du Code civil.

B.4. La différence de traitement qui ressort de la question préjudicielle porte exclusivement sur la condition, contenue dans la disposition en cause, selon laquelle la situation matérielle des enfants mineurs communs ne peut s'aggraver de manière notable.

Le juge *a quo* a constaté qu'il n'y a *plus* en l'espèce d'enfants mineurs communs. Même si la Cour devait estimer que la partie de l'article 232 du Code civil qui fixe une condition relative à la situation matérielle des enfants est contraire au principe constitutionnel d'égalité, il n'en découlerait nullement que cet article devrait être écarté pour le surplus et notamment dans l'hypothèse où il n'y a plus d'enfants mineurs.

La réponse à la question préjudicielle ne saurait donc présenter la moindre utilité pour la solution du litige pendant devant le juge *a quo*.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

La question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 30 janvier 2002.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts